

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.035 du 11 janvier 2013

A. 200.336/XV-1534

En cause : **DAERDEN** Michel (décédé),

ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la commune d'Ans,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2011 par Michel DAERDEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du conseil communal de la Commune d'Ans du 28 mars 2011 qui adopte une motion de méfiance dirigée contre les membres du collège communal d'Ans – en ce compris le président du c.p.a.s – et contre le bourgmestre élu de plein droit, datée du 15 mars, déposée le 16 mars et complétée le 18 mars»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 214.529 du 11 juillet 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. CUVELEIR, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 mars 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que par un courrier du 24 janvier 2012, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY